



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-475

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2024-07-30-00008 - Arrêté modifiant le calendrier des épreuves olympiques de triathlon individuel sur la Seine à Paris (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-07-30-00006 - Arrêté préfectoral n° 75-2024-07-30-00006 relatif à la navigation les 1er et 2 août 2024 sur la Seine à Paris - Démontage des structures permettant la tenue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques (3 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-07-29-00010 - Arrêté n° 2024-01127 du 29 juillet 2024 modifiant l'arrêté n°2024-01101 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris (3 pages)

Page 10

75-2024-07-30-00010 - Arrêté n° 2024-01127 du 30 juillet 2024 modifiant l'arrêté n°2024-01101 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris (2 pages)

Page 14

75-2024-07-30-00004 - Arrêté n° 2024-01132 du 30 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris dans le cadre de l'organisation des épreuves du marathon hommes et femmes et des épreuves du marathon et 10 kilomètres pour tous des Jeux Olympiques (10 pages)

Page 17

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-07-25-00030 - Arrêté n° DUPA-2024-1081 du 25 juillet 2024 portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images issues de systèmes de vidéoprotection de la préfecture de Police du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 (7 pages)

Page 28

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-07-30-00008

Arrêté modifiant le calendrier des épreuves
olympiques de triathlon individuel sur la Seine à
Paris

ARRÊTÉ N°

modifiant le calendrier des épreuves olympiques de triathlon individuel sur la Seine à Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports, notamment son article R. 4241-38 ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre chargé des transports du 16 juillet 2024 dérogeant aux articles A. 4241-38-1 et A. 4241-51-1 du code des transports dans le cadre de la préparation et de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2024-07-25-00012 du 25 juillet 2024 autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à organiser les « épreuves olympiques de triathlon individuel et relais mixte » et les « épreuves olympiques de natation marathon » sur la Seine à Paris

VU la demande de manifestation nautique déposée le 13 février 2024 par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 en vue d'organiser les épreuves de triathlon individuel et en relais mixte des Jeux Olympiques entre le 28 juillet et le 6 août 2024 et les épreuves de natation-marathon des Jeux Olympiques entre le 6 et le 10 août 2024 ;

VU la demande de modification du programme de déroulement des épreuves de triathlon présentée le 30 juillet par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024 ;
VU le règlement des fédérations internationales de triathlon et de natation-marathon, en particulier ses articles déterminant les conditions d'organisation des épreuves ;
SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les épreuves de triathlon prévues les mardi 30 et mercredi 31 juillet ont lieu successivement le 31 juillet.

La navigation est interrompue entre l'amont immédiat du pont de la Concorde (PK 172.190) et l'aval du pont de l'Alma (PK 173.610) de 2h jusqu'au plus tard à 13h45.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans ce périmètre les embarcations participant aux manifestations, celles du service de surveillance et celles de la brigade fluviale.

L'horaire de l'arrêt de navigation est impérativement respecté.

Les Voies Navigables de France publient par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de leurs conséquences sur la navigation.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait le 30 juillet 2024

Le Préfet de région d'Île de
France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de P
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-07-30-00006

Arrêté préfectoral n° 75-2024-07-30-00006 relatif
à la navigation les 1er et 2 août 2024 sur la Seine
à Paris - Démontage des structures permettant la
tenue de la cérémonie d'ouverture des Jeux
Olympiques



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 75-2024-07-30-00006

relatif à la navigation les 1er et 2 août 2024 sur la Seine à Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

VU la demande d'autorisation déposée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 le 26 juillet 2024, précisée le 29 juillet 2024 ;

VU l'avis d'HAROPA – Ports de Paris du 29 juillet 2024 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France du 29 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité du démontage des structures permettant la tenue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques, sur le périmètre compris entre le pont Alexandre III et le pont du périphérique aval ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour les besoins et la sécurité des interventions de démontage des structures permettant la tenue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques, la navigation est arrêtée :

- le 1^{er} août 2024 entre le pont Alexandre III et le pont National de 2h à 7h,
- le 2 août 2024 entre le pont Alexandre III et le pont National entre 2h et 7h.

L'écluse de l'Arsenal est fermée le 1^{er} et le 2 août 2024 entre 2h et 7h.

Voies Navigables de France publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de ces travaux, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

Voies Navigables de France pourront informer les usagers par avis à la batellerie de la reprise anticipée de la navigation si les interventions autorisées par le présent arrêté sont réalisées plus vite que prévu.

Les horaires de l'arrêt de navigation devront être impérativement respectés. L'organisateur informe le gestionnaire de la voie d'eau de la libération du plan d'eau

ARTICLE 2

Conformément à l'article A. 4241-26 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à intervenir en Seine le 1^{er} août entre le pont Alexandre III et le pont National de 2h à 7h et le 2 août 2024 entre le pont Alexandre III et le pont National entre 2h et 7h.

Ces interventions ont pour objet la réalisation des travaux relatifs au démontage des statues amarrées entre le pont Alexandre III et le pont de la Concorde et le convoyage des structures de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques jusqu'au quai à usage partagé Tolbiac.

ARTICLE 3

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics résultant de ses interventions.

Pour les arrêts de navigation, il prévoit la pose de feux rouges en amont et aval des ponts concernés. Les feux rouges seront éteints après les interventions.

Pour cette intervention, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Une veille radio VHF permanente sera mise en place, sur le canal 10, et le gestionnaire de la voie d'eau sera systématiquement informé du début et de la fin des opérations.

- Les bateaux assurant les convois seront accompagnés par un bateau accompagnateur semi-rigide de type zodiac.
- Conformément à l'article 11 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 5

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 30 juillet 2024

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-07-29-00010

Arrêté n° 2024-01127 du 29 juillet 2024
modifiant l'arrêté n°2024-01101 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
hélicoptères de la gendarmerie nationale à
l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques
de Paris

Arrêté n° 2024-01127

modifiant l'arrêté n°2024-01101 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01101 du 25 juillet 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté n°2024-01101 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation s'applique à Paris et aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise dans le cadre de la sécurisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 afin d'appuyer et faciliter les déplacements routiers, de soutenir l'action des forces de sécurité intérieure en matière de gestion des flux, d'appuyer leur action en cas de troubles grave à l'ordre public ou de risque de menace terroriste et d'assurer la sécurisation des épreuves sur route. »

Article 2 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 juillet 2024

SIGNÉ

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-30-00010

Arrêté n° 2024-01127 du 30 juillet 2024
modifiant l'arrêté n°2024-01101 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
hélicoptères de la gendarmerie nationale à
l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques
de Paris

Arrêté n°2024-01135

modifiant l'arrêté n°2024-01125 du 29 juillet 2024 portant mesures de police applicables à l'occasion des épreuves de triathlon des Jeux Olympiques le mardi 30 juillet, le mercredi 31 juillet et le lundi 5 août 2024

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01125 portant mesures de police applicables à l'occasion des épreuves de triathlon des Jeux Olympiques le mardi 30 juillet, le mercredi 31 juillet et le lundi 5 août 2024

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

ARRÊTE :

Article 1 – A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2024-01125 susvisé, les mots : « le mercredi 31 juillet 2024 de 05h00 à 13h00 » sont remplacés par les mots : « le mercredi 31 juillet 2024 de 05h00 à 16h30 ».

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage au portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 juillet 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-30-00004

Arrêté n° 2024-01132 du 30 juillet 2024
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies à Paris
dans le cadre de l'organisation des épreuves du
marathon hommes et femmes et des épreuves
du marathon et 10 kilomètres pour tous des Jeux
Olympiques

Paris, le 30 juillet 2024

ARRÊTÉ N°2024-01132

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris dans le cadre de l'organisation des épreuves du marathon hommes et femmes et des épreuves du marathon et 10 kilomètres pour tous des Jeux Olympiques

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R. 411-5, R.411-6 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Considérant que le 10 août 2024, entre 08h00 et 11h15, se tiendra l'épreuve de marathon hommes des Jeux olympiques 2024, sur un parcours de 42,195 kilomètres traversant le territoire de la ville de Paris et ceux des communes de Boulogne-Billancourt, Sèvres, Ville d'Avray, Versailles, Viroflay, Chaville, Meudon et Issy-lès-Moulineaux avec un départ sur la place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération à Paris Centre et une arrivée sur l'Esplanade des Invalides à Paris 7^{ème}; que le 11 août 2024, entre 08h00 et 11h30, l'épreuve femmes des Jeux Olympiques aura lieu sur le même parcours ; qu'entre le 10 août 2024 à 21h00 et le 11 août 2024 à 04h30 se tiendront les deux épreuves du Marathon pour tous (épreuve de 42,195 km sur le parcours du marathon olympique et de 10 km à Paris Centre, 7^{ème} et 8^{ème}) ;

Considérant que, en vue d'assurer le bon déroulement et garantir la sécurité de ces épreuves, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, proportionnées et nécessaires pour atteindre ces objectifs ; que des mesures provisoires visant à restreindre la circulation et le stationnement sur et le long du parcours de ces épreuves, pour sa partie parisienne, participent de ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies suivantes à Paris Centre et 7^{ème}, à l'occasion du marathon pour tous, du 5 août 2024 à 12h00 au 12 août 2024 à 09h00 :

- quai d'Orsay ;
- rue de l'Amiral de Coligny
- quai de l'Hôtel de Ville ;
- quai des Célestins ;
- quai de Gesvres.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies suivantes à Paris 16^{ème}, comprises dans le parcours des courses, du 6 août 2024 à 08h00 au 14 août 2024 à 09h00 :

- avenue de Versailles ;
- place de la Porte de Saint-Cloud ;
- avenue Georges Lafont.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 15^{ème}, comprises dans le parcours des courses, du 6 août 2024 à 08h00 au 14 août 2024 à 09h00 :

- quai d'Issy-les-Moulineaux ;
- quai André Citroën ;
- quai de Grenelle.

Article 4

Le stationnement de tout véhicule est interdit avenue Edouard Vaillant à Paris 16^{ème}, comprise dans le parcours des courses, du 7 août 2024 à 08h00 au 13 août 2024 à 09h00.

Article 5

Le stationnement de tout véhicule est interdit, rue de la Coutellerie à Paris Centre, à l'occasion des marathons olympiques et du marathon et 10 km pour tous, du 8 août 2024 à 08h00 au 11 août 2024 à 20h00.

Article 6

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies suivantes à Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 16^{ème}, comprises dans le parcours des courses, du 8 août 2024 à 08h00 au 12 août 2024 à 09h00 :

2024-01132

- place de l'Hôtel de Ville – esplanade de la Libération ;
- avenue Victoria ;
- place du Châtelet ;
- rue Saint-Denis ;
- rue de Rivoli ;
- rue du Louvre ;
- rue Montmartre ;
- rue Réaumur ;
- place de la Bourse ;
- rue du Quatre Septembre ;
- place de l'Opéra ;
- rue Halévy ;
- place Jacques Rouché ;
- rue Gluck ;
- place Diaghilev ;
- rue Scribe ;
- place Charles Garnier ;
- rue Auber ;
- rue de la Paix ;
- place Vendôme ;
- rue de Castiglione ;
- rue de Rivoli ;
- rue de l'Echelle ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- quai Aimé Césaire ;
- voie Georges Pompidou ;
- avenue de New York ;
- avenue du Président Kennedy ;
- quai Jacques Chirac ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- place de l'École Militaire ;
- avenue Duquesne ;
- avenue de Breteuil ;
- place de Breteuil ;
- rue Duroc ;
- boulevard des Invalides ;
- rue de Grenelle ;
- avenue du Maréchal Gallieni.

2024-01132

Article 7

La circulation de tout véhicule est interdite du 29 juillet 2024 à 00h00 au 14 août 2024 à 23h59 dans les voies suivantes, à Paris Centre :

- rue de Lobau, côté impair ;
- place Saint-Gervais ;
- place Baudoyer.

Article 8

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du côté pair de la rue de Lobau à Paris Centre du 30 juillet 2024 à 23h00 au 31 juillet 2024 à 06h00.

Article 9

La circulation de tout véhicule est interdite du 06 août 2024 à 00h00 au 12 août 2024 à 23h59 à Paris Centre :

- avenue Victoria ;
- quai de l'Hôtel de Ville, sur les deux voies de circulation situées du côté de l'Hôtel de Ville, entre la rue du Pont Louis-Philippe et la place de l'Hôtel de Ville incluse ;
- place de l'Hôtel de Ville.

Article 10

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 06 août 2024 à 00h00 au 14 août 2024 à 23h59 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue de Lobau, côté pair ;
- rue François Miron, entre la place Saint-Gervais et la rue du pont Louis-Philippe.

Article 11

Le sens de la circulation est inversé du 10 août 2024 à 03h00 au 11 août 2024 à 14h30, rue de Talleyrand, à Paris 7^{ème}.

Article 12

La circulation de tout véhicule est interdite dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 16^{ème} comprises dans le parcours des courses, le 10 août 2024 de 03h00 à 14h00 puis du 10 août 2024 à 16h00 au 11 août 2024 à 14h30 :

- rue Constantine ;
- rue de la Coutellerie ;
- place du Chatelet ;
- rue Saint-Denis ;
- rue de Rivoli ;
- rue du Louvre ;
- rue Montmartre ;
- rue Réaumur ;
- place de la Bourse ;

2024-01132

- rue du Quatre Septembre ;
- place de l'Opéra ;
- rue Halévy ;
- place Jacques Rouché ;
- rue Gluck ;
- place Diaghilev ;
- rue Scribe ;
- place Charles Garnier ;
- rue Auber ;
- rue de la Paix ;
- place Vendôme ;
- rue de Castiglione.

Article 13

La circulation de tout véhicule est interdite à Paris Centre, à l'occasion du marathon pour tous, du 10 août 2024 à 15h00 au 11 août 2024 à 23h59 rue de l'Amiral Coligny.

Article 14

La circulation de tout véhicule est interdite à Paris 7^{ème}, à l'occasion du marathon pour tous, du 10 août 2024 à 17h00 au 11 août 2024 à 06h30 quai d'Orsay.

Article 15

La circulation de tout véhicule est interdite dans les voies suivantes à Paris Centre, comprises dans le parcours du Marathon pour tous, du 10 août 2024 à 11h00 au 11 août 2024 à 05h00 :

- quai de l'Hôtel de Ville ;
- quai des Célestins ;
- quai de Gesvres ;
- pont d'Arcole ;
- pont Louis-Philippe ;
- pont Louis Marie ;
- rue des Nonnains d'Hyères.;
- rue du Fauconnier ;
- rue des Jardins de Saint-Paul ;
- rue du Figuier ;
- rue Geoffroy ;
- rue du Pont Louis-Philippe ;
- rue de l'Hôtel de Ville.

Article 16

La circulation de tout véhicule est interdite dans les voies suivantes à Paris 7^{ème}, 8^{ème} et 16^{ème}, comprises dans le parcours du 10km pour tous, du 10 août 2024 de 17h30 au 11 août 2024 à 14h30 :

2024-01132

- pont de l'Alma ;
- avenue Bosquet.

Article 17

La circulation de tout véhicule est interdite dans les voies suivantes à Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème} et 16^{ème}, comprises dans le parcours des courses, le 10 août 2024 de 03h00 à 14h00 puis du 10 août 2024 à 16h30 au 11 août 2024 à 14h30 :

- rue Eblé ;
- rue de Rivoli ;
- rue de l'Echelle ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue de Rohan ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- place du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- voie Georges Pompidou, du tunnel des Tuileries à l'avenue de New York ;
- avenue de New York ;
- tunnel de la place de Varsovie ;
- avenue du Président Kennedy ;
- avenue de Versailles ;
- place de la Porte de Saint-Cloud ;
- avenue Georges Lafont ;
- avenue Edouard Vaillant.

Article 18

La circulation de transit de tout véhicule est interdite dans les voies suivantes à Paris 7^{ème} et 15^{ème} comprises dans le parcours des courses, le 10 août 2024 de 03h00 à 14h00 puis du 10 août 2024 à 18h00 au 11 août 2024 à 14h30 :

- quai d'Issy-les-Moulineaux ;
- quai André Citroën ;
- quai de Grenelle ;
- tunnel André Citroën ;
- quai Jacques Chirac ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- place de l'École Militaire ;
- avenue Duquesne ;
- avenue de Breteuil ;
- place de Breteuil ;
- rue Duroc ;
- boulevard des Invalides ;

2024-01132

- rue de Grenelle ;
- avenue du Maréchal Gallieni.

Article 19

La circulation de tout véhicule est interdite les 10 et 11 août 2024 au sein du périmètre rouge défini autour du parcours des épreuves du marathon hommes et femmes, figurant sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Ce périmètre sera activé trois heures avant le début du marathon hommes et du marathon pour tous, soit le 10 août 2024 à 5h00, en amont de l'épreuve du marathon hommes, et à 18h00 en amont de l'épreuve du marathon pour tous. Il restera activé jusqu'au 11 août 2024 à 13h00 après l'épreuve du marathon femmes.

Les riverains pourront traverser ce périmètre sur les points de cisaillement identifiés :

- jusqu'à 6h30 les 10 et 11 août 2024 en amont des épreuves du marathon hommes et femmes ;
- entre 14h00 et 19h30 en amont de l'épreuve de masse du marathon pour tous.

Ce périmètre sera levé progressivement et la traversée du parcours sur ces mêmes points de cisaillement sera à nouveau possible à partir de quinze minutes après le passage du dernier concurrent.

Article 20

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 21

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 22

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles prises au titre des périmètres de protection dans lesquels se situent les voies et portions de voies mentionnées par le présent arrêté.

Article 23

Les dispositions des articles 28, 29 et 40 de l'arrêté susvisé du 2 juillet 2024 s'appliquent aux voies et portions de voies mentionnées dans le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, à celles figurant sur la cartographie jointe en annexe 2.

Article 24

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre

2024-01132

ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 25

La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, consultable sur le site de la préfecture de Police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-01132

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

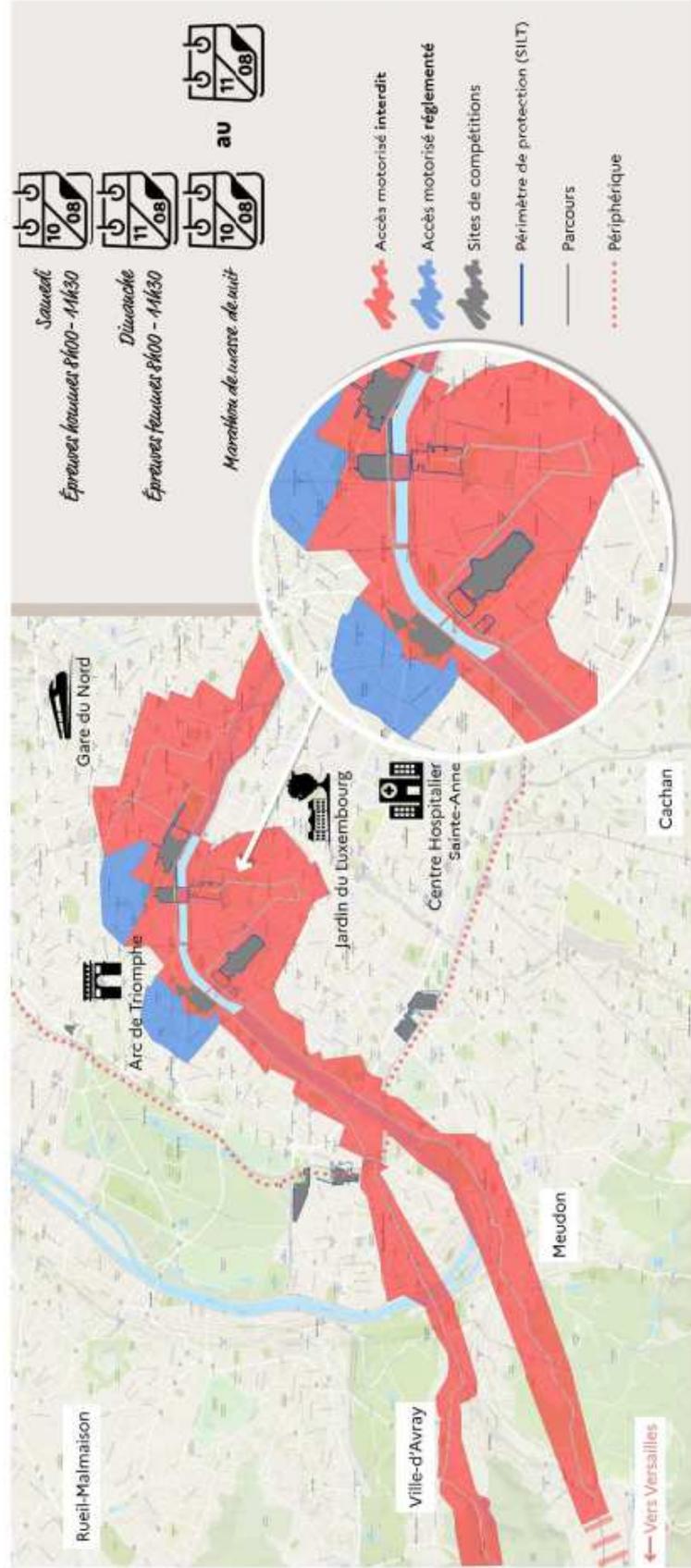
Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 à l'arrêté n°2024-01132 du 30 juillet 2024



Marathon | Paris, petite couronne

Préfecture de Police

75-2024-07-25-00030

Arrêté n° DUPA-2024-1081 du 25 juillet 2024
portant autorisation de l'emploi d'un traitement
algorithmique sur des images issues de systèmes
de vidéoprotection de la préfecture de Police du
26 juillet 2024 au 11 août 2024

**Arrêté n° DUPA-2024-1081
portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images issues de systèmes
de vidéoprotection de la préfecture de Police du 26 juillet 2024 au 11 août 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection ;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre II de la deuxième partie relatif aux services internes de sécurité de la SNCF et la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2118 du 24 juillet 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la sécurisation des abords du Stade de France à Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-14-00017 du 14 novembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines sur l'Établissement public du Château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 184 du 20 février 2024 portant une autorisation temporaire d'exploitation de caméras opérationnelles (JO) à Vaires Sur Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 536 du 11 avril 2024 portant autorisation temporaire d'exploitation du système de vidéoprotection de : Base nautique olympique à Vaires Sur Marne ;

.../...

DUPA-2024-1081

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-16-00013 du 16 mai 2024 portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines pour la sécurisation des sites olympiques et paralympiques sur la commune de Montigny-le-Bretonneux lors des JOP de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-16-00012 du 16 mai 2024 portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines pour la sécurisation de l'entrée PSA spectateurs lors des JO de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n° 2024. 503 du 16 mai 2024 autorisant l'installation et l'exploitation provisoire d'un système de vidéoprotection délivré à la Préfecture de Police pour la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20241312 VS 75 du 31 mai 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20241462 VS 75 du 4 juin 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20241549 VS 75 du 10 juin 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1959 du 14 juin 2024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la sécurisation des abords des sites olympiques dans le cadre des JO 2024 dans le Parc départemental Georges Valbon à La Courneuve ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n° 2024.616 du 17 juin 2024 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 se déroulant à l'ARENA Paris La Défense (92) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/02172 du 28 juin 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à titre temporaire Préfecture de Police – JOP 2024 Stade Duvauchelle à Créteil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20241644 VS 75 du 1^{er} juillet 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 1039 du 19 juillet 2024 portant autorisation temporaire d'exploitation du système de vidéoprotection de : Base nautique de Vaires Sur Marne – côté berge sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2722 du 23 juillet 2024 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la sécurisation des abords des sites olympiques dans le cadre des JO 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2721 du 23 juillet 2024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la sécurisation des abords de la gare du RER D Saint-Denis Stade de France dans le cadre des JO 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2723 du 23 juillet 2024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la sécurisation des accès au Stade de France dans le cadre des JO 2024 ;

Vu le message électronique de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies de la préfecture de police reçu le 22 juillet 2024 ;

.../...

DUPA-2024-1081

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, en application du VII de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, l'emploi des traitements algorithmiques mentionnés au I du même article est autorisé à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 22 juillet 2024 susvisé, la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) de la préfecture de police sollicite une autorisation préfectorale pour une expérimentation opérationnelle de vidéo augmentée à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris ;

Considérant que cet événement constitue, dans le contexte actuel, une manifestation sportive et récréative particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme au vu de la durée de cet événement, du nombre de compétitions sportives organisées et de festivités liées, de sa portée internationale inégalée avec de très nombreuses délégations de pays appartenant au Comité International Olympique (athlètes et représentants des délégations) et de l'ampleur de sa fréquentation ; que, à cet égard, la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyens ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'Etat islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisée en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant, en outre, que divers événements récréatifs ou sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de

.../...

DUPA-2024-1081

blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant du groupe État islamique (EI) a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que tout récemment, l'État islamique a mis en ligne le 8 avril 2024 des publications évoquant des attentats qui viseraient les quarts de finale de la Ligue des champions de football ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre dernier par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que les Jeux Olympiques, par leur ampleur, répondent aux conditions posées par la loi du 19 mai 2023 susvisée et rendent nécessaire qu'il soit fait usage, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer leur sécurité, de traitements algorithmiques des images dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant ;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du 26 juillet 2024 au 11 août 2024, soumettra les images issues des caméras installées aux abords et sur les sites suivants : Stade de France, Stade Nautique de Vaires-Sur-Marne, Hub d'hébergement JO, Arena Bercy, Stade Roland-Garros, Place de la Concorde, Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines et entrée PSA spectateurs, Château de Versailles, Stade Yves du Manoir, Paris La Défense Arena, Stade Duvauchelle au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée par les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2023, 14 novembre 2023, 20 février 2024, 11 avril 2024, 16 mai 2024, 31 mai 2024, 4 juin 2024, 10 juin 2024, 14 juin 2024, 17 juin 2024, 28 juin 2024, 1^{er} juillet 2024, 19 juillet 2024 et 23 juillet 2024 précités ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 22 juillet 2024 par la préfecture de police, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à cette même Commission ;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : présence d'objets abandonnés – non-respect par une personne ou un véhicule du sens de circulation commun – franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible – présence d'une personne au sol à la suite d'une chute – mouvement de foule – densité trop importante de personnes – départs de feux ; que ces événements figurent dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

.../...

DUPA-2024-1081

Considérant que les agents habilités de la préfecture de police autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main, mais également d'une sensibilisation à l'éthique encadrant l'utilisation de l'intelligence artificielle ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de Police ;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la mise en œuvre de traitements algorithmiques est adaptée et proportionnée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La préfecture de police, sise 1 bis rue de Lutèce 75004 Paris, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du 26 juillet 2024 au 11 août 2024, à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris.

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées aux abords et sur les sites suivants : Stade de France, Stade Nautique de Vaires-Sur-Marne, Hub d'hébergement JO Paris 17e, Arena Bercy, Stade Roland-Garros, Place de la Concorde, Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines et entrée PSA spectateurs, Château de Versailles, Stade Yves du Manoir, Paris La Défense Arena, Stade Duvauchelle, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- présence d'objets abandonnés ;
- non-respect par une personne ou un véhicule du sens de circulation commun ;
- franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;
- présence d'une personne au sol à la suite d'une chute ;
- mouvement de foule ;
- densité trop importante de personnes ;
- départs de feux.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

.../...

DUPA-2024-1081

La préfecture de police tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

Article 2 - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1^{er} est délivrée par le biais :

- d'un affichage autour de la zone d'installation des caméras de vidéoprotection augmentée qui présente le dispositif et renvoie par un QR code à une page d'information dédiée sur le site du ministère de l'Intérieur ;
- d'une publication sur le site internet de la préfecture de police précisant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

Article 3 - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du responsable de traitement via l'adresse : donnees-personnelles-prefecturedepolice@interieur.gouv.fr, dans les conditions prévues au II de l'article 10 du décret du 28 août 2023 susvisé. Le délégué à la protection des données du responsable de traitement peut également être contacté via l'adresse suivante : delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet, la directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies, le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 25 juillet 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.